

RESOLUTION RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE FRANÇAIS

L'Association Européenne des Magistrats
au cours de sa réunion tenue a Vilnius le 20 mai 2006
a adopté à l'unanimité la résolution suivante

RESOLUTION

1. Les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice sont désormais reconnus comme étant indispensables à la préservation des droits des citoyens.
2. Il est également largement admis que ces principes peuvent être consolidés par la création d'un conseil supérieur de la justice () comprenant une majorité de membres élus par leurs pairs ()
3. En France, ces principes ont été adoptés en prévoyant l'élection des magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature par l'ensemble des magistrats et procureurs.
4. L'Association Européenne des Magistrats relève qu'en France, il est suggéré que la composition du C.S.M. soit modifiée dans le sens d'une augmentation sensible du nombre des personnes désignées par l'autorité politique, rompant ainsi l'équilibre instauré.
5. L'Association Européenne des Magistrats exprime sa grave préoccupation face à de tels développements, dans la mesure où un conseil supérieur de la justice doit présenter un degré élevé d'indépendance et d'autonomie vis à vis des autorités politiques ou autres, et dans la mesure où il existe un danger de voir ruiner l'indépendance de la justice (), et la confiance que les citoyens mettent en celle-ci.

Vilnius, le 20 mai 2006.

(1) V. (a) les conclusions de la première commission d'études de l'Union Internationale des magistrats sur le sujet : " Rôle et fonctions des conseils supérieurs de justice ou des instances analogues ", Vienne 2003, www.uim-iaj-org. (b) statut des juges en Europe (Conseil de l'Europe),

(c) recommandation 12/94 du comité des ministres du Conseil de l'Europe,

(d) opinion CCJE (Conseil Consultatif des Juges en Europe).

(2) Conclusions n°3 de la Première commission d'études, v. note n°1.

(3) Conclusions n°2 de la Première commission d'études, v. note n°1.

